

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/20/2019204180/justel>

Dossier numéro : 2019-06-20/17

Titre

20 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 établissant les redevances à percevoir pour couvrir les frais de contrôle et de surveillance concernant les organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-09-2019 page : 87641

Entrée en vigueur : 30-09-2019

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 26 avril 2007 établissant les redevances à percevoir pour couvrir les frais de contrôle et de surveillance concernant les organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation, le montant " 598.000 " est remplacé par le montant " 199.976,83 ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2 du même arrêté, les mots " wallon ayant la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions " sont insérés entre le mot " Ministre " et les mots " ou son délégué ".

[Art. 3](#). Dans l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
" La redevance est payée de la manière indiquée dans la demande de paiement. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 4, alinéa 2, du même arrêté, les mots " wallon ayant la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions " sont insérés entre le mot " Ministre " et les mots " ou son délégué ".

[Art. 5](#). Dans l'article 5, alinéa 2, du même arrêté, l'année " 2007 " est remplacée par l'année " 2014 ".

[Art. 6](#). Dans l'article 6, alinéa 2, du même arrêté, les mots " wallon ayant la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions " sont insérés entre le mot " Ministre " et les mots " ou son délégué ".

[Art. 7](#). Dans l'article 7, alinéa 2, du même arrêté, les mots " à la Direction générale Mobilité et Sécurité Routière du SPF Mobilité et Transports " sont remplacés par les mots " au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ".

[Art. 8](#). L'article 8 du même arrêté est abrogé.

[Art. 9](#). Le Ministre qui a la politique de sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.